



# Révision totale de l'ordonnance sur l'entrée et l'octroi de visas (OEV)

## Rapport explicatif

---

## Table des matières

1. Présentation du projet de révision totale de l’OEV .....	4
2. Commentaire article par article .....	5
<i>Section 1</i> <i>Objet, et champ d’application et définitions</i> .....	5
Art. 1 Objet et champ d’application.....	5
Art. 2 Définitions.....	5
<i>Section 2</i> <i>Dispositions régissant l’entrée en Suisse et le transit aéroportuaire</i> .....	5
Art. 3 Conditions d’entrée pour un court séjour.....	5
Art. 4 Conditions d’entrée pour un long séjour.....	6
Art. 5 Conditions de transit aéroportuaire .....	7
Art. 6 Document de voyage .....	7
Art. 8 Obligation de visa pour un court séjour .....	8
Art. 9 Obligation de visa pour un long séjour .....	8
Art. 10Obligation de visa de transit aéroportuaire.....	9
<i>Section 3</i> <i>Visa de court séjour et visa de transit aéroportuaire</i> .....	10
Art. 11Octroi d’un visa de court séjour.....	10
Art. 12Application des dispositions du code des visas.....	10
Art. 13Empreintes digitales .....	10
Art. 14 Déclaration de prise en charge .....	11
Art. 15Étendue de la prise en charge .....	11
Art. 16Procédure de déclaration de prise en charge.....	11
Art. 17Assurance médicale de voyage .....	11
Art. 18Autres garanties.....	12
Art. 19Émoluments de visa .....	12
Art. 20Délégation de tâches dans le cadre de la procédure de visa .....	12
<i>Abrogation de l’actuelle section 4 : Octroi et révocation de visas :</i> .....	12
Ancien art. 11a.....	12
Ancien art. 11b.....	12
Ancien art. 12.....	12
Ancien art. 13.....	13
Ancien art. 13a.....	13
Ancien art. 13b.....	13
Ancien art. 14.....	13
Ancien art. 15.....	14
Ancien art. 16.....	14
Ancien art. 17.....	14
Ancien art. 18.....	14
<i>Section 4 : Visa de long séjour</i> .....	14
Art. 21Octroi d’un visa de long séjour.....	15
Art. 22Compétence territoriale des représentations suisse à l’étranger .....	16
Art. 23Présence personnelle .....	16
Art. 24Documents à joindre à la demande de visa de long séjour .....	17
Art. 25Émoluments de visa .....	17
Art. 26Empreintes digitales .....	17
Art. 27Durée de validité du visa de long séjour.....	18
<i>Articles déjà abrogés</i> .....	18
Ancien art. 19.....	18
Ancien art. 24.....	18
<i>Section 5</i> <i>Procédure à la frontière</i> .....	18
Art. 28Franchissement de la frontière.....	19
Art. 29Frontières extérieures Schengen .....	19
Art. 30 Réintroduction des contrôles aux frontières intérieures.....	19
Art. 31Compétence pour le contrôle des personnes.....	19
<i>Section 6</i> <i>Devoir de diligence et de prise en charge incombant aux entreprises de transport aérien</i> .....	19
Art. 32Étendue du devoir de diligence.....	19

Art. 33	Modalités de la coopération .....	19
	<i>Section 7 Autorités compétentes</i> .....	20
Art. 34	Conclusion de traités internationaux .....	20
Art. 35	Secrétariat d'État aux migrations .....	20
Art. 36	Représentations suisses à l'étranger .....	21
Art. 37	Autorités chargées de contrôler les conditions d'entrée aux frontières extérieures et les conditions de transit aéroportuaire .....	21
Art. 38	Département fédéral des affaires étrangères .....	22
Art. 39	Autorités cantonales de migration .....	22
Art. 40	Surveillance .....	22
	<i>Section 8 Coopération entre les autorités</i> .....	23
Art. 41	Consultation et information durant la procédure d'octroi du visa .....	23
Art. 42	Représentation dans le cadre de la procédure d'octroi du visa .....	23
Art. 43	Coopération consulaire sur place.....	23
Art. 44	Coopération entre les autorités suisses compétentes .....	23
	<i>Section 9 Contrôle automatisé aux frontières extérieures Schengen à l'aéroport</i> .....	23
Art. 45	Contrôle automatisé à la frontière .....	23
Art. 46	Participation au contrôle automatisé à la frontière.....	23
Art. 47	Carte de participant .....	23
Art. 48	Système d'information .....	24
Art. 49	Communication de données .....	24
Art. 50	Responsabilité et effacement des données.....	24
Art. 51	Droits des personnes concernées.....	24
Art. 52	Sécurité des données .....	24
Art. 53	Statistique et analyse des données.....	24
	<i>Section 10 Surveillance de l'arrivée à l'aéroport</i> .....	24
Art. 54	Système de reconnaissance des visages .....	24
Art. 55	Contenu du système de reconnaissance des visages.....	24
Art. 56	Conditions de la saisie des données.....	24
Art. 57	Conditions de la consultation des données .....	24
Art. 58	Procédure en cas de consultation des données.....	25
Art. 59	Communication de données à d'autres services .....	25
Art. 60	Effacement des données .....	25
Art. 61	Responsabilité .....	25
Art. 62	Droits des personnes concernées, sécurité des données, statistiques et analyse..	25
	<i>Section 11 Conseillers en matière de documents</i> .....	25
Art. 63	Accords sur le recours aux services de conseillers en matière de documents .....	25
Art. 64	Collaboration .....	25
Art. 65	Recours aux services de conseillers suisses en matière de documents à l'étranger	25
	25	
Art. 66	Recours à des conseillers étrangers en matière de documents en Suisse .....	25
	<i>Section 12 Refus d'entrée et voies de droit</i> .....	26
Art. 67	Court séjour et transit aéroportuaire.....	26
Art. 68	Long séjour.....	26
	<i>Section 13 Dispositions finales</i> .....	27
Art. 69	Abrogation et modification d'autres actes.....	27
Art. 70	Dispositions transitoires .....	27
Art. 71	Entrée en vigueur .....	27
3.	Conséquences pour la Confédération et les Cantons .....	27
4.	Aspects juridiques.....	28
4.1.	Compatibilité avec les obligations internationales .....	28
4.2.	Relation avec le droit de l'Union européenne .....	28

# 1. Présentation du projet de révision totale de l'OEV

L'ordonnance sur l'entrée et l'octroi de visa (OEV) a été modifiée à plusieurs reprises dans le cadre de développements de l'acquis de Schengen.

Le code des visas<sup>1</sup> est le principal instrument européen appliqué dans le cadre de l'octroi de visas Schengen de court séjour (catégorie C) et de transit aéroportuaire (catégorie A). Il fixe les procédures et les conditions d'octroi des visas pour transiter par les États Schengen ou pour y séjourner jusqu'à 90 jours sur toute période de 180 jours.

Il convient de réviser l'OEV pour les raisons suivantes : d'abord, pour simplifier le texte et en faciliter la lecture par des renvois à la réglementation Schengen chaque fois que celle-ci est directement applicable et ne nécessite pas de transposition particulière ; ensuite, pour préciser certaines notions ; et enfin, pour inscrire dans cette ordonnance les règles sur les visas nationaux (visas D), dont la plupart ne figurent actuellement que dans les directives du SEM.

Les modifications proposées n'ont pas d'implications pratiques particulières. Elles faciliteront néanmoins la transposition des développements de l'acquis de Schengen dans l'OEV.

Par ailleurs, la réglementation relative aux visas humanitaires est précisée suite à la décision de la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) du 7 mars 2017 (C-638/16)<sup>2</sup>. Dans cet arrêt, la CJUE retient que le code des visas régit *uniquement les courts séjours*, c'est-à-dire les séjours n'excédant pas 90 jours sur toute période de 180 jours. Le code des visas ne saurait donc servir de base juridique pour l'entrée dans un pays en vue d'y déposer une demande d'asile. Dans ce cas, l'intéressé doit donc requérir un visa pour un séjour *de longue durée*. En raison de cette jurisprudence, la Suisse ne peut plus se fonder sur le code des visas en ce qui concerne les visas humanitaires délivrés pour de longs séjours. Par conséquent, elle doit créer une base légale nationale en vue de réglementer l'entrée en Suisse au titre d'un visa D. Cet ajout à l'OEV ne touche ni les conditions matérielles des demandes de visa humanitaire ni la pratique d'appréciation de ces demandes.

La présente ordonnance remplace l'actuelle OEV.

---

<sup>1</sup> Règlement (CE) n° 810/2009 du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 établissant un code communautaire des visas (code des visas), JO L 243 du 15.9.2009, p. 1.

<sup>2</sup><http://curia.europa.eu/juris/document/document.jsf?docid=188626&mode=lst&pageIndex=1&dir=&occ=first&part=1&text=&doclang=DE&cid=215181>

## 2. Commentaire article par article

### **Section 1**      **Objet, et champ d'application et définitions**

#### **Art. 1**      **Objet et champ d'application**

L'art. 1 porte sur l'objet de l'ordonnance. Ses al. 1 à 3 restent inchangés sur le fond et correspondent au droit en vigueur. Il y est précisé que le transit aéroportuaire fait l'objet de la présente ordonnance.

Un quatrième alinéa y est ajouté pour étendre le champ d'application de l'OEV à la conclusion de traités internationaux de portée mineure dans le domaine du Fonds pour la sécurité intérieure<sup>3</sup> (FSI).

#### **Art. 2**      **Définitions**

Afin de faciliter la lecture et la compréhension de l'OEV, il convient d'abord de définir les principales notions de base de la réglementation Schengen, notamment le visa de court séjour, le visa de long séjour, le visa de transit aéroportuaire, le visa uniforme et le visa à validité territoriale limitée.

### **Section 2**      **Dispositions régissant l'entrée en Suisse et le transit aéroportuaire**

La section 2 traite désormais non seulement de l'entrée en Suisse, mais également du transit aéroportuaire.

#### **Art. 3**      **Conditions d'entrée pour un court séjour**

L'art. 3 reprend l'art. 2 de l'actuelle OEV et précise certaines notions. Il s'agit de prévoir les conditions d'entrée pour le court séjour uniquement.

L'actuel art. 2, al. 3, est abrogé, car il règle les conditions d'entrée pour un long séjour.

L'art. 3, al. 3, établit la liste des moyens de subsistance suffisants pour entrer en Suisse. Les étrangers peuvent également fournir d'autres garanties (let. d) que celles mentionnées aux let. a à c. Ainsi, les titulaires d'une carte de légitimation délivrée par le Département fédéral des affaires étrangères (DFAE ; cf. art. 17 de l'ordonnance sur l'État hôte [OLEH]<sup>4</sup>), peuvent

---

<sup>3</sup> Règlement (UE) n° 514/2014 du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 portant dispositions générales applicables au Fonds «Asile, migration et intégration» et à l'instrument de soutien financier à la coopération policière, à la prévention et à la répression de la criminalité, ainsi qu'à la gestion des crises, JO L 150 du 20.5.2014, p. 112 et Règlement (UE) n° 515/2014 du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 portant création, dans le cadre du Fonds pour la sécurité intérieure, de l'instrument de soutien financier dans le domaine des frontières extérieures et des visas et abrogeant la décision n° 574/2007/CE, JO L 150 du 20.5.2014, p. 143.

<sup>4</sup> RS 192.121

remettre un écrit ne constituant pas une déclaration formelle de prise en charge mais ayant tout de même valeur de garantie.

L'art. 3, al. 4, let. a, permet notamment au SEM ou au DFAE de continuer, dans des cas dûment justifiés, à autoriser des exceptions à l'obligation du document de voyage (nouvel art. 7), comme le prévoit l'actuel art. 3, al. 4, OEV. Il permet également d'autoriser l'entrée en Suisse aux ressortissants de pays tiers qui ne remplissent pas une ou plusieurs conditions d'entrée (art. 6, par. 5, let. a et c, du code frontières Schengen<sup>5</sup>).

L'entrée en Suisse peut être autorisée pour des raisons humanitaires, pour des motifs d'intérêt national ou pour honorer des obligations internationales (art. 25 du code des visas). Le séjour correspondant n'excède pas 90 jours sur toute période de 180 jours. Pour cette raison, l'intéressé se voit remettre un visa C (cf. nouvel art. 11 OEV). Par exemple, l'entrée peut être autorisée en cas de maladie grave ou de décès en Suisse d'un parent ou d'une personne proche (motifs humanitaires), ou en cas d'événements politiques ou culturels officiels en Suisse, comme notamment le WEF à Davos (intérêts nationaux).

L'al. 4, let. b, précise à présent que l'entrée pour des motifs humanitaires peut exceptionnellement être autorisée par le SEM ou le DFAE aux personnes qui ont fait l'objet d'une objection d'un ou de plusieurs États Schengen dans le cadre de la consultation prévue à l'art. 22 du code des visas.

L'al. 5 prévoit que le visa remis en vertu de l'al. 4 est un visa à validité territoriale limitée, tel que défini dans l'art. 2. Si la personne n'est pas soumise à l'obligation de visa, elle reçoit une attestation correspondante.

## **Art. 4 Conditions d'entrée pour un long séjour**

L'art. 4 définit nouvellement les conditions d'entrée pour un long séjour. Il y est également fait référence au code frontières Schengen (art. 6, al. par 1, let. a, d et e).

### **Al. 1**

L'al. 1 fixe les conditions qui doivent en principe être remplies en vue de l'entrée pour un long séjour.

L'étranger concerné doit être détenteur d'un visa D et remplir les conditions d'admission prévues dans la LEtr<sup>6</sup> pour le but du séjour envisagé.

### **Al. 2**

Cet alinéa prévoit une exception au principe de l'al. 1, afin de permettre à des personnes - notamment celles dont la vie ou l'intégrité physique est directement, sérieusement et concrètement menacée (cf. directive du 25 février 2014 : Demande de visa pour motifs humanitaires) - d'entrer en Suisse pour des motifs humanitaires en vue d'un long séjour. D'autres cas de figure d'entrée en Suisse dans le contexte humanitaire sont envisageables, comme quand la Suisse accueille des réfugiés reconnus par le HCR.

Le visa est accordé dans la perspective d'un long séjour, raison pour laquelle on délivre à cette fin un visa D (cf. nouvel art. 21 OEV). Pendant la durée de validité du visa, le titulaire peut déposer une demande d'asile. S'il ne le fait pas, il tombe alors dans le champ d'application de la loi sur les étrangers et doit quitter la Suisse à moins qu'un canton ne règle sa situation. En

<sup>5</sup> Règlement (UE) 2016/399 du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2016 établissant un code communautaire relatif au régime de franchissement des frontières par les personnes (code frontières Schengen), version du JO L 77 du 23.3.2016, p. 1.

<sup>6</sup> RS 142.20

cas d'entrée en Suisse dans le cadre d'un programme de réinstallation de réfugiés reconnus, le séjour de ces derniers est régi par l'art. 56, al. 1, LAsi<sup>7</sup>.

Le SEM concrétise, au niveau des directives, les conditions d'entrée matérielles régissant l'entrée en Suisse à ce titre et décide, au cas par cas, si la personne concernée est autorisée à entrer en Suisse.

L'al. 2 permet au SEM de déroger, dans des cas dûment justifiés, à l'obligation du document de voyage pour ces personnes (cf. nouvel art. 7).

## **Art. 5 Conditions de transit aéroportuaire**

Le nouvel art. 5 définit les conditions du transit aéroportuaire, ce que ne fait pas l'actuelle OEV. Il s'agit de définir quelles conditions doivent être remplies pour qu'une personne puisse transiter par un aéroport suisse.

L'étranger doit remplir plusieurs conditions, notamment disposer des documents adéquats et, si nécessaire, d'un visa (voir l'art. 10). Il doit également ne pas être inscrit dans le SIS, ou dans les bases données nationales suisses, ou ne pas être considéré comme représentant une menace pour l'ordre public, la sécurité intérieure, la santé publique ou les relations internationales de la Suisse.

## **Art. 6 Document de voyage**

Le nouvel art. 6 correspond à l'actuel art. 3. Il a été légèrement modifié.

### **Al. 1**

L'al. 1 précise dorénavant que cet article s'applique à toute personne, qu'elle entre en vue d'un court ou d'un long séjour ou transite par un aéroport.

### **Al. 2 - 4**

Ces trois alinéas ne comportent aucune modification de fond, mais définissent plus clairement les critères à remplir pour que des documents de voyage soient valables (al. 2) et précisent les dérogations possibles aux conditions prévues à l'al. 2 (al. 3). Les conditions prévues à l'al. 2 valent soit au moment de l'entrée en Suisse, si la personne n'est pas soumise à l'obligation de visa, soit lors du dépôt de la demande de visa, si la personne est soumise à cette obligation. La condition des feuillets libres (al. 2, let. c) ne vaut que pour les personnes soumises à l'obligation de visa.

Les conditions relatives à la reconnaissance d'un document de voyage par le SEM sont énumérées à l'al. 4.

### **Al. 5**

Le nouvel al. 5 correspond à l'actuel art. 3, al. 3.

## **Art. 7 Exceptions à l'obligation du document de voyage**

Le nouvel art. 7 fixe clairement la possibilité de renoncer à l'exigence d'un document de voyage en vue de l'entrée en Suisse dans certains cas humanitaires justifiés. Cette exception est inscrite pour des motifs de transparence dans l'OEV et s'applique tant pour le court que pour le long séjour (art. 3, al. 4 et 4, al. 2).

---

<sup>7</sup> RS 142.31

## **Art. 8 Obligation de visa pour un court séjour**

L'art. 8 reprend l'actuel art. 4 OEV. Cet article, consacré à la libéralisation de l'obligation de visa pour un court séjour, ne comporte aucun changement fondamental.

### **Al. 1**

L'al. 1 correspond à l'actuel art. 4, al. 1, OEV.

### **Al. 2**

L'al. 2 correspond, pour l'essentiel, à l'actuel art. 4, al. 2, OEV.

L'al. 2, let. b, subit cependant une modification, le SEM ayant conclu des accords d'exemption de visas avec la Colombie, la République dominicaine, l'Équateur, le Pérou, la Tunisie et l'Iran. Ces États doivent dès lors être supprimés de la liste, car ils tombent dans le champ d'application de la dernière phrase de la let. b.

### **Al. 3**

L'al. 3 correspond à l'actuel art. 4, al. 3, OEV.

### **Al. 4**

L'al. 4 correspond, pour l'essentiel, à l'actuel art. 4, al. 4, OEV.

L'al. 4, let. b, de cet article est cependant modifié afin d'imposer l'obligation de visa dès le premier jour, pour les personnes qui exercent une activité lucrative, si elles travaillent également dans le commerce itinérant au sens de l'art. 2, al. 1, let. a et b, de la loi fédérale du 23 mars 2001 sur le commerce itinérant<sup>8</sup>, l'aménagement ou l'entretien paysager.

Cette correction assure une cohérence avec l'obligation d'annonce prévue pour ces professions dans l'ordonnance sur l'admission, le séjour et l'exercice d'une activité lucrative (OASA)<sup>9</sup> (art. 14).

### **Al. 5**

L'al. 5 correspond à l'actuel art. 4, al. 5, OEV.

## **Art. 9 Obligation de visa pour un long séjour**

L'art. 9 reprend l'actuel art. 5 OEV relatif à l'obligation de visa de long séjour.

### **Al. 1**

La politique en matière de visa pour les séjours de longue durée relève de la compétence de chaque État Schengen. L'al. 1 codifie le principe selon lequel la Suisse soumet à l'obligation de visa les ressortissants d'États tiers qui souhaitent effectuer un long séjour en Suisse. Il délivre en l'occurrence des visas nationaux de catégorie D. La teneur de cet alinéa demeure inchangée.

### **Al. 2**

L'al. 2 énumère les exceptions à l'obligation de visa visée à l'al. 1. Ces exceptions se fondent sur des accords bilatéraux entre la Suisse et des États tiers.

Les ressortissants des pays ci-après sont exemptés de visa pour entrer en Suisse :

- Andorre

---

<sup>8</sup> RS 943.1

<sup>9</sup> RS 142.201

- Brunei
- Cité du Vatican
- Japon
- Malaisie
- Monaco
- Nouvelle-Zélande
- Saint-Marin
- Singapour

La teneur de cet alinéa demeure inchangée.

## **Art. 10 Obligation de visa de transit aéroportuaire**

L'art. 10 reprend et précise l'art. 6 actuel relatif à l'obligation de visa de transit aéroportuaire en ce sens qu'il indique que les passagers sont libérés de l'obligation de visa de transit aéroportuaire pour autant qu'ils remplissent les conditions fixées dans le nouvel art. 5 OEV.

### **Al. 1**

L'al. 1 énonce le principe selon lequel les passagers d'aéronefs, bien que soumis à l'obligation de visa en vertu des art. 8 et 9, sont libérés de l'obligation de visa de transit aéroportuaire s'ils remplissent les conditions de transit aéroportuaire posées à l'art. 5.

### **Al. 2**

L'al. 2 fixe les exceptions au principe énoncé à l'al. 1. Il correspond, pour l'essentiel, à l'actuel art. 6, al. 2 et 2<sup>bis</sup>, OEV.

L'al. 2 est modifié car il est proposé de créer une nouvelle annexe 4 de l'OEV qui établit une liste des États pour lesquels le DFJP a introduit une obligation de visa de transit aéroportuaire sur la base de l'art. 3, al. 2, du code des visas soit en raison d'un afflux massif de migrants clandestins en Suisse qui sont des passagers d'aéronefs en transit. Cette liste « nationale », qui contient actuellement la Syrie et la Turquie, complète la liste « commune » (Schengen) fixée à l'annexe IV du code des visas.

### **Al. 3**

Le DFJP peut modifier périodiquement cette annexe 4 sur la base d'un examen approfondi de la situation migratoire.

### **Al. 4**

L'al. 4 correspond à l'actuel art. 6, al. 3, OEV.

### **Al. 5**

Les passagers d'aéronefs libérés de l'obligation de visa en vertu des art. 8 et 9 sont également libérés de l'obligation de visa de transit aéroportuaire. Sont visés tous les voyageurs libérés de l'obligation de visa également sur la base d'accord bilatéraux. Ainsi les détenteurs d'un passeport officiel sont également libérés de l'obligation de visa de transit aéroportuaire si un accord prévoit une libéralisation pour l'entrée en Suisse.

## **Section 3 Visa de court séjour et visa de transit aéroportuaire**

### **Art. 11 Octroi d'un visa de court séjour**

Le nouvel art. 11 OEV précise les cas dans lesquels l'autorité délivre un visa de catégorie C (let. a et b).

Le visa C est délivré pour un court séjour avec ou sans exercice d'une activité lucrative (let. a).

Il est également octroyé pour une entrée pour des motifs particuliers selon l'art. 3, al. 4, OEV (art. 25 du code des visas), par exemple en cas de décès d'un proche ou d'hospitalisation (let. b). Il s'agit d'un visa à validité territoriale limitée (VTL), valable en principe uniquement en Suisse.

### **Art. 12 Application des dispositions du code des visas**

#### **Al. 1**

Le nouvel art. 12 indique que les procédures et conditions de délivrance des visas de court séjour et de transit aéroportuaire sont régies par les dispositions du titre III du code des visas, soit ses art. 4 à 36. Le nouvel art. 12 correspond à l'actuel art. 14, let. b, OEV. La réglementation qui visait à transposer ces articles peut donc être abrogée dans l'OEV (section 4 actuelle).

Du point de vue des experts en matière de visa, un simple renvoi aux dispositions du code des visas est suffisant et a par ailleurs le mérite de simplifier le texte et de faciliter la compréhension de la matière. Un tel renvoi est possible puisque ces dispositions sont directement applicables. Il s'agit ici d'un changement de paradigme par rapport à la transposition du droit européen. Cette manière de procéder permettra en outre une transposition simplifiée du code des visas actuellement en cours de révision. Seuls quelques renvois au code sont maintenus, dans des dispositions particulières, si cela est adéquat.

En raison de ce renvoi général, l'actuelle section 4 peut être abrogée (cf. commentaire ci-dessous *Abrogation de l'actuelle section 4 : Octroi et révocation de visas*). La nouvelle section 7 de l'OEV traite par ailleurs des compétences des autorités, notamment en lien avec le code des visas.

#### **Al. 2**

L'al. 2 de l'art. 12 prévoit que les dispositions directement applicables du code des visas sont complétées par les dispositions 13 à 19 de la nouvelle OEV. Celles-ci traitent de la saisie des empreintes digitales, de la déclaration de prise en charge et de l'assurance médicale de voyage ainsi que d'autres garanties éventuelles et des émoluments sur les visas.

### **Art. 13 Empreintes digitales**

Cette disposition indique les cas dans lesquels l'autorité relève les empreintes digitales des demandeurs de visa.

#### **Al. 1**

Le code des visas (art. 13) fixe les cas dans lesquels les empreintes sont saisies conformément au règlement VIS. En Suisse, l'ordonnance sur le système central d'information sur les visas et sur le système national d'information sur les visas (OVIS)<sup>10</sup> détermine la

---

<sup>10</sup> RS 142.520

procédure de saisie dans le cadre de la procédure de visa. Les modalités de la transmission des données au système central d'information sur les visas (C-VIS) sont régies par le règlement VIS.

## **Al. 2**

Les empreintes digitales peuvent être saisies à d'autres fins que leur livraison et enregistrement dans le C-VIS. Elles peuvent également servir à établir l'identité du demandeur et permettre de procéder à une comparaison avec les données stockées dans AFIS (art. 102, al. 1, LEtr).

## **Art. 14 Déclaration de prise en charge**

Cet article correspond, pour l'essentiel, à l'actuel art. 7.

L'actuel art. 7, al. 4, est abrogé étant donné que cette disposition renvoie au code des visas (art. 14, par. 4), qui est directement applicable (utilisation de formulaires).

## **Art. 15 Étendue de la prise en charge**

L'art. 15 reprend l'actuel art. 8.

Il est nouvellement fait renvoi au séjour du ressortissant d'État tiers dans l'espace Schengen et non uniquement en Suisse (al. 1). Ainsi, l'entier du séjour dans l'espace Schengen, et non seulement en Suisse, doit être assuré. Si des frais de subsistance, de maladie ou de retour sont occasionnés, la personne qui s'est portée garante sera liée quel que soit l'endroit où la personne a séjourné dans l'espace Schengen. Cette modification se justifie du fait que la déclaration de prise en charge supplée le manque de moyens de subsistance suffisants, l'existence de ces moyens étant une condition d'entrée dans l'espace Schengen.

## **Art. 16 Procédure de déclaration de prise en charge**

L'art. 16 reprend l'actuel art. 9 concernant la procédure de déclaration de prise en charge.

## **Art. 17 Assurance médicale de voyage**

L'art. 17 reprend et précise l'art. 10 OEV actuel sur l'assurance médicale de voyage.

L'al. 1 précise que cet instrument est applicable uniquement au visa de court séjour.

L'al. 2 reprend fidèlement les deux seules exceptions à l'obligation de souscrire une assurance médicale de voyage prévues par le code des visas (art. 15, par. 6 et 7), pour les personnes dont la situation professionnelle permet de supposer l'existence d'un niveau adéquat de couverture ainsi que pour les titulaires d'un passeport diplomatique.

L'al. 3 est reformulé afin de rester fidèle au sens de l'art. 35, par. 3 du code des visas (octroi de visas aux frontières extérieures), qui permet aux États membres de renoncer à l'exigence de l'assurance médicale de voyage lorsqu'ils délivrent des visas aux frontières extérieures. La Suisse a, comme la plupart des États Schengen, jusqu'ici renoncé à cette exigence et tient à poursuivre sur cette voie, car elle estime cette exigence impossible à mettre en œuvre. Pour ce motif, nous renonçons à exiger une assurance médicale de voyage. Si cela devait s'avérer nécessaire, dans certains cas exceptionnels, le SEM peut réintroduire cette obligation (décision dans des cas individuels).

## **Art. 18                   Autres garanties**

Cet article reprend l'actuel art. 11, consacré aux autres garanties, sans y apporter de modifications.

## **Art. 19                   Émoluments de visa**

Un nouvel art. 18 est consacré aux émoluments pour l'octroi de visas. Il est ici fait renvoi à l'art. 16 du code des visas et à l'ordonnance du 24 octobre 2007 sur les émoluments perçus en application de la loi sur les étrangers (Oem-LEtr<sup>11</sup>).

Le montant perçu pour un visa de court séjour est fixé dans le code des visas et s'élève à 60 euros. Aucun changement de fond n'est prévu sur ce point.

## **Art. 20                   Délégation de tâches dans le cadre de la procédure de visa**

L'art. 20 correspond exactement à l'actuel art. 15a OEV.

### ***Abrogation de l'actuelle section 4 : Octroi et révocation de visas :***

#### **Ancien art. 11a**

L'art. 11a consacré aux catégories de visas est abrogé. Plusieurs notions figurent désormais dans le nouvel art. 2 et ne doivent pas être répétées ici. La notion de « visa délivré à la frontière » n'est pas conservée, car il s'agit là d'un visa de catégorie A ou C délivré à titre exceptionnel sur mandat du SEM et du DFAE. Seul le lieu d'émission diffère.

#### **Ancien art. 11b**

La recevabilité d'une demande de visa est réglée de manière précise aux art. 19 et 20 du code des visas. Le renvoi général de l'art. 12 vaut ici. Il est dès lors proposé de ne pas répéter les conditions déjà prévues dans le code.

#### **Ancien art. 12**

Les conditions d'octroi ou de refus du visa sont également réglées dans le code des visas (art. 21 et 32) en ce qui concerne les visas de catégorie A ou C. L'art. 12 actuel n'est donc plus nécessaire.

L'al. 4 de l'art. 12 prévoit que le SEM ou le DFAE peuvent délivrer des visas à validité territoriale limitée (VTL). Ces compétences sont désormais réglées aux art. 34 et 37 de la section 7.

---

<sup>11</sup> RS 142.209

## Ancien art. 13

Cet article consacré à la forme du visa fait référence au code des visas<sup>12</sup> et au règlement (CE) n° 333/2002<sup>13</sup>. S'agissant de questions purement formelles, cette réglementation peut figurer au niveau des directives SEM, voire être directement mise en œuvre par les autorités émettrices de visas.

En outre, la manière de remplir la vignette visa est réglée à l'art. 27 du code des visas.

## Ancien art. 13a

L'art. 13a traite de la durée de validité des visas. Celle-ci est régie par les art. 24 et 26, par. 2 et 3, du code des visas CE<sup>14</sup> ; elle s'élève à 180 jours<sup>15</sup> au plus lorsque le visa est délivré pour la première fois, sauf dans des cas particuliers dûment motivés. Un visa à entrées multiples peut être délivré pour une période de validité de 5 ans au plus. Comme ces règles figurent clairement dans le code des visas, il est proposé d'abroger également l'art. 13a.

## Ancien art. 13b

L'art. 13b traite de la prolongation du visa. Celle-ci est réglée, dans le code des visas, à l'art. 33.

Les autorités compétentes sont les autorités migratoires cantonales ou le DFAE. Ces autorités sont indiquées sous la section 7 *Autorités compétentes* dans la nouvelle OEV et ne doivent plus être mentionnées ici.

## Ancien art. 14

L'art. 14 relatif à la procédure d'octroi de visas peut être abrogé.

Tout d'abord, la let. a faisant référence aux art. 18 et 25 de la convention d'application de l'accord de Schengen entre les gouvernements des États de l'Union économique Benelux, de la République fédérale d'Allemagne et de la République française relatif à la suppression graduelle des contrôles aux frontières communes, signée le 19 juin 1990<sup>16</sup> n'est plus nécessaire car ces articles sont directement applicables. L'art. 18 traite des visas nationaux et prévoit que les visas pour un séjour de plus de 90 jours sont des visas nationaux délivrés par l'une des parties contractantes selon sa propre législation. Un tel visa permet à son titulaire, sauf exception, de transiter par le territoire des autres parties contractantes en vue de se rendre sur le territoire de la celle qui a délivré le visa. L'art. 25 traite, lui, des titres de séjour et de leur validité en tant que visa pour les ressortissants d'État tiers.

La let. b fait référence au code des visas (art. 4 à 36) dans la même mesure que le nouvel art. 12, section 3, OEV. Il est dès lors prévu de renoncer à ce renvoi dans l'art. 14.

---

<sup>12</sup> Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 12 mars 2010, en vigueur depuis le 5 avr. 2010 (RO **2010** 1205).

<sup>13</sup> R (CE) n° 333/2002 du Conseil du 18 fév. 2002 (JO L 53 du 23.2.2002, p. 4)

<sup>14</sup> Cf. note de bas de page de l'art. 3, al. 2.

<sup>15</sup> Nouvelle expression selon le ch. I de l'O du 14 août 2013, en vigueur depuis le 18 oct. 2013 (RO **2013** 2733). Il a été tenu compte de cette modification dans tout le texte.

<sup>16</sup> JO L 239 du 22.9.2000, p. 19 ; Conv. modifiée en dernier lieu par le Règlement (UE) n° 610/2013, JO L 182 du 29.6.2013, p. 1.

La let. c traite du code frontières Schengen<sup>17</sup> ; les ressortissants de pays tiers qui remplissent les conditions d'entrée mais ne sont pas en possession d'un visa et qui se présentent à la frontière peuvent être autorisés à entrer sur le territoire des États membres si un visa leur est délivré à la frontière conformément aux art. 35 et 36 du règlement (CE) n° 810/2009<sup>18</sup>. Il s'agit ici de la réglementation relative aux visas émis à la frontière dans des cas exceptionnels.

La let. e renvoie aux dispositions de l'ordonnance actuelle et figure désormais à l'art. 12 de la nouvelle ordonnance.

## **Ancien art. 15**

Cet article est consacré à l'annulation et à l'abrogation des visas. Celles-ci sont régies par l'art. 34 du code des visas et l'art. 15 peut dès lors être abrogé. La compétence des autorités de visas est désormais réglée dans la section 7 OEV.

## **Ancien art. 16**

L'art. 16 traite du caractère contraignant du but du séjour. Or, son contenu n'est pas conforme à la réglementation Schengen, selon laquelle seul le but principal est indiqué sur le visa, d'autres buts secondaires demeurant possibles. Pour ces motifs, la réglementation actuelle est abrogée.

## **Ancien art. 17**

La durée du séjour des détenteurs de visas Schengen est réglée par la définition même du visa de court séjour, au nouvel art. 2. La référence actuelle au code frontières (art. 6, par. 1 et 2) n'est pas nécessaire car cette disposition est directement applicable. L'actuel art. 17 est ainsi abrogé.

## **Ancien art. 18**

L'art. 18 consacré au visa de retour est repris nouvellement dans l'art. 21, al. 2.

## **Section 4 : Visa de long séjour**

Les États Schengen délivrent les visas nationaux en vue d'un séjour supérieur à 90 jours sur toute période de 180 jours dans l'espace Schengen. Ces visas sont octroyés conformément à l'ordre juridique de l'État concerné.

Le visa national autorise son titulaire à séjourner non seulement dans l'État qui a délivré le visa, mais aussi dans le reste de l'espace Schengen, et ce, pendant 90 jours sur toute période de 180 jours, pour autant que les conditions d'entrée dans l'espace Schengen soient remplies

---

<sup>17</sup> Cf. note de bas de page relative à l'art. 2, al. 1.

<sup>18</sup> Règlement (CE) n° 810/2009 du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 établissant un code communautaire des visas (code des visas), JO L 243 du 15.9.2009, p. 1

et que le titulaire ne figure pas sur la liste nationale de signalements de l'État dans lequel il compte se rendre et ne fasse pas l'objet d'une interdiction d'entrée<sup>19</sup>.

La version actuelle de l'OEV ne comporte aucune disposition sur la procédure d'octroi de visas nationaux. Toute la procédure actuelle est réglée uniquement dans les directives du SEM en matière d'octroi de visas nationaux.

La nouvelle section 4 comble cette lacune de l'ordonnance, qui fonde des droits et des devoirs à l'égard des particuliers.

## **Art. 21 Octroi d'un visa de long séjour**

### **Al. 1**

Dans plusieurs cas de figure, un visa national de long séjour, est octroyé. Il a différentes appellations, à savoir :

- le visa de retour (délivré par l'autorité cantonale de migration, le service compétent du DFAE, le SEM ou la représentation suisse à l'étranger) ;
- le visa pour un séjour soumis à autorisation sans activité lucrative au sens de l'art. 10, al. 2, LEtr (délivré par l'autorité cantonale de migration ou le service compétent du DFAE) ou soumis à autorisation cantonale, avec activité lucrative au sens de l'art. 11, al. 1 LEtr ;
- le visa pour motifs humanitaires dûment justifiés pour l'entrée en Suisse selon le nouvel art. 4, al. 2, OEV ;

Après son entrée en Suisse, le titulaire d'un visa national doit s'annoncer auprès de l'autorité de migration cantonale compétente ou du service compétent du DFAE. Cette autorité lui délivre alors un titre de séjour ou une carte de légitimation (art. 21, let. a et b).

En cas d'entrée au titre de l'art. 4, al. 2, OEV, le SEM décide, au cas par cas, des conditions d'entrée. Le titulaire d'un tel visa est tenu de s'annoncer, conformément à la procédure d'asile en Suisse, soit dans un centre de procédure. Dans le cas où la personne vient en Suisse alors que des membres de sa famille y vivent (art. 8 CEDH ; famille syrienne), elle doit se rendre dans le canton compétent. Si la personne n'a pas déposé de demande d'asile ou réglé son séjour dans un canton à l'échéance de la durée de validité de son visa, elle devra quitter la Suisse (art. 21, let. c).

### **Al. 2**

L'al. 2 de l'art. 21 reprend la définition du visa de retour actuellement réglée à l'art. 18 OEV. Cette définition est reprise ici suite aux demandes des participants à la consultation externe.

Les cas mentionnés aux let. a et b relèvent de la compétence cantonale. Il s'agit notamment du document de remplacement en cas de renouvellement d'un titre de séjour.

À la let. c, il s'agit d'un visa octroyé par le SEM.

---

<sup>19</sup> Règlement (UE) n° 265/2010 du Parlement européen et du Conseil du 25 mars 2010 modifiant la convention d'application de l'accord de Schengen et le règlement (CE) n° 562/2006 en ce qui concerne la circulation des personnes titulaires d'un visa de long séjour ; JO L 85 du 31.3.2010, p. 1.

## **Art. 22                    Compétence territoriale des représentations suisse à l'étranger**

### **Al. 1**

L'étranger doit en principe déposer sa demande de visa et retirer le visa auprès de la représentation suisse qui a compétence pour son lieu de résidence. Cette représentation saisit la demande dans ORBIS. Une demande de visa peut être déposée en tout temps.

### **Al. 2**

L'autorité cantonale de migration peut accorder des dérogations à des étrangers qui doivent se déplacer fréquemment et dans de brefs délais (par ex., employés de sociétés internationales, artistes, sportifs). Si un étranger n'a pas pu déposer, pour de justes motifs, sa demande de visa auprès de la représentation suisse qui a compétence pour son lieu de domicile, l'autorité responsable en Suisse peut autoriser l'intéressé à s'adresser à une autre représentation suisse.

### **Al. 3**

Une représentation suisse peut accueillir une demande de la part d'un étranger qui ne réside pas dans l'arrondissement consulaire de cette représentation si celle-ci considère que l'intéressé n'a pas pu déposer, pour de justes motifs, sa demande auprès de la représentation qui était en principe compétente. L'autorité doit notamment interroger la personne sur les motifs de sa venue en Suisse.

## **Art. 23                    Présence personnelle**

### **Al. 1**

Le demandeur n'est en principe pas tenu de se présenter personnellement au consulat pour déposer sa demande de visa. Aucune empreinte digitale n'est relevée, contrairement à ce qui est prévu pour le visa Schengen (C).

### **Al. 2**

Le SEM règle dans des directives les cas pour lesquels la présence du demandeur est obligatoire lors du dépôt de la demande de visa. Cette présence peut être requise par exemple :

- pour vérifier les compétences linguistiques de l'intéressé en vue de son admission en Suisse pour une formation ou une formation continue ;
- pour établir l'identité de l'intéressé ;
- pour répondre à une injonction de l'autorité cantonale de migration.

### **Al. 3**

Pour un visa au titre de l'art. 4, al. 2, OEV, le demandeur est tenu de déposer personnellement sa demande. Le SEM peut dans des circonstances exceptionnelles renoncer à cette obligation (par ex. quand le demandeur est en détention). Ceci ne signifie cependant pas qu'il n'y ait pas d'entretien personnel.

## **Art. 24 Documents à joindre à la demande de visa de long séjour**

Le SEM détermine quels documents l'étranger doit joindre à sa demande de visa D. Il peut ainsi, à l'instar de la pratique actuelle, fixer la liste de ces documents dans une directive. Conformément à l'art. 6, al. 1, LEtr, l'autorité fédérale compétente mandate les représentations suisses à l'étranger afin qu'elles procèdent à l'établissement du visa. Dans le cadre de son pouvoir décisionnel, l'autorité peut exiger du demandeur les attestations et documents justificatifs à fournir. Doivent en principe être joints :

- le formulaire de demande du visa national, en trois exemplaires (let. a ; des photocopies de bonne qualité sont acceptées) ;
- deux photos récentes. Le SEM peut en outre scanner les photographies déposées par le demandeur de visa de long séjour et les enregistrer dans le système ORBIS conformément à ses directives et en application de l'art. 109b, al. 2, let. b, LEtr et de l'art. 6, al. 1, OVIS ;
- deux copies des pages du document de voyage reconnu, authentique et valable, sur lesquelles figurent les données personnelles du demandeur ;
- d'autres documents requis par l'autorité compétente en lien avec le séjour autorisé (par ex., documents touchant à la formation ou à la formation continue envisagée).

Le formulaire est à remettre dûment rempli, daté et signé.

## **Art. 25 Émoluments de visa**

L'art. 25 renvoie à l'ordonnance sur les émoluments LEtr (Oem-LEtr), qui est applicable en l'occurrence. L'émolument pour une demande de visa national s'élève à 60 euros (voir art. 12 Oem-LEtr<sup>20</sup>).

Aucun frais de port n'est perçu, car ils sont déjà inclus dans l'émolument de visa (art. 6 de l'ordonnance générale sur les émoluments<sup>21</sup>).

## **Art. 26 Empreintes digitales**

### **Al. 1**

En principe, aucune empreinte digitale n'est saisie pour les visas nationaux.

### **Al. 2**

Les empreintes digitales du demandeur de visa peuvent être prises et comparées avec AFIS afin d'établir et d'attester l'identité de l'intéressé dans les cas suivants :

- il a présenté un document d'identité ou de voyage faux ou falsifié ;
- il n'est pas licitement en possession du document d'identité ou de voyage qu'il présente ;
- il refuse de justifier de son identité ou n'est pas en mesure de le faire ;
- il présente des pièces justificatives fausses ou falsifiées (par ex., lettre d'invitation, relevés de compte, contrats de travail) ;
- l'autorité compétente a des doutes fondés au sujet de l'identité du demandeur.

---

<sup>20</sup> RS 142.209

<sup>21</sup> RS 172.041.1

La comparaison des empreintes digitales doit être proportionnelle au but visé et elle ne saurait se justifier au seul motif de la nationalité ou du lieu de provenance de l'intéressé.

Les empreintes digitales sont enregistrées dans AFIS (art. 8, al. 1, let. e, de l'ordonnance sur le traitement des données signalétiques biométriques<sup>22</sup>) ; elles sont effacées après deux ans (art. 87, al. 2, OASA).

### **Al. 3**

En cas de demande de visa au sens de l'art. 4, al. 2 OEV, les empreintes digitales du requérant sont obligatoirement saisies en vue de vérifier son identité.

## **Art. 27                    Durée de validité du visa de long séjour**

### **Al. 1**

Le visa national est en principe valable 90 jours, ce qui correspond à la pratique actuelle.

### **Al. 2**

Dans certains cas, le SEM peut délivrer un visa de catégorie D d'une durée de validité allant jusqu'à un an.

En vertu de l'art. 12, al. 1, OASA<sup>23</sup> les étrangers qui disposent d'une autorisation d'entrée pour exercer une activité lucrative en Suisse de quatre mois en tout sur une période de douze mois (art. 19, al. 4, let. a, OASA) ne sont pas tenus de déclarer leur arrivée. Dans ce cas, l'autorité de migration ne délivre pas de titre de séjour, mais habilite la représentation suisse à l'étranger à délivrer un visa D d'une durée de validité d'un an.

## ***Articles déjà abrogés***

### **Ancien art. 19**

L'ancien art. 19 a été abrogé le 1<sup>er</sup> octobre 2012.

### **Ancien art. 24**

L'art. 24 réglementait l'entrée en Suisse. Comme l'entrée était aussi régie par l'art. 5, al. 1, et l'art. 17 LEtr ainsi que par l'actuel art. 2, al. 1, OEV, l'art. 24 OEV a été abrogé le 1<sup>er</sup> octobre 2012.

## **Section 5                    Procédure à la frontière**

En Suisse, seuls les aéroports par lesquels les personnes entrent dans l'espace Schengen ou en sortent constituent des frontières extérieures au sens de l'acquis de Schengen<sup>24</sup>. Selon le code frontières Schengen, un contrôle de personnes est systématiquement effectué à ces

---

<sup>22</sup> RS 361.3

<sup>23</sup> RS 142.201

<sup>24</sup> Dans certains cas, des aéroports non douaniers peuvent également être considérés comme des frontières extérieures Schengen, notamment lorsqu'exceptionnellement, des avions en provenance d'États non-membres de Schengen y atterrissent ou en décollent en direction d'États non-membres de Schengen.

frontières extérieures. Les dispositions du code étant directement applicables, elles ne doivent pas être transposées dans le droit suisse.

## **Art. 28 Franchissement de la frontière**

L'art. 28 correspond à l'actuel art. 20 OEV, lequel renvoie au code frontières Schengen.

## **Art. 29 Frontières extérieures Schengen**

L'art. 29 reprend en substance l'actuel art. 21 OEV. Ce transfert n'entraîne aucun changement matériel.

## **Art. 30 Réintroduction des contrôles aux frontières intérieures**

L'art. 30 correspond à l'actuel art. 22 OEV. Celui-ci prévoit que la Suisse peut réintroduire des contrôles systématiques à la frontière intérieure en cas de menace pour la sécurité et l'ordre publics.

## **Art. 31 Compétence pour le contrôle des personnes**

L'art. 31 correspond pour l'essentiel à l'actuel art. 23 OEV. Le rôle des cantons est toutefois précisé dans l'al. 2.

## **Section 6 *Devoir de diligence et de prise en charge incombant aux entreprises de transport aérien***

La section 6 de l'OEV régit le devoir de diligence et de prise en charge incombant aux entreprises de transport aérien qui acheminent des passagers. Les compagnies aériennes doivent prendre toutes les dispositions nécessaires afin de ne transporter que les passagers possédant les documents de voyage requis. Elles sont également tenues, sur demande des autorités, de transporter les personnes auxquelles l'entrée en Suisse est refusée vers leur État de provenance ou un autre État dans lequel ces dernières peuvent entrer légalement. Cette section ne subit aucune modification matérielle.

## **Art. 32 Étendue du devoir de diligence**

L'art. 32 correspond à l'actuel art. 25 OEV. Il ne subit aucune modification matérielle.

## **Art. 33 Modalités de la coopération**

L'art. 33 correspond à l'actuel art. 26 OEV. Il ne subit aucune modification matérielle.

## **Section 7      Autorités compétentes**

Les cantons sont compétents pour l'entrée en vue de séjours soumis à autorisation cantonale (LEtr, art. 10) ; dans les autres cas, le Conseil fédéral répartit la compétence en matière d'entrée entre le DFAE et le SEM, lesquels peuvent à leur tour déléguer des compétences aux représentations et aux postes frontières.

### **Art. 34      Conclusion de traités internationaux**

Le Conseil fédéral peut déléguer à un office la compétence de conclure un traité international de portée mineure (art. 48a, al. 1, LOGA<sup>25</sup>).

Afin de réduire la charge administrative interne et de soulager l'ensemble du Conseil fédéral, le nouvel art. 34 prévoit que le Conseil fédéral puisse, dans certains cas, déléguer au SEM sa compétence de conclure des traités :

Ainsi, le SEM peut conclure des échanges de notes sur la reprise d'actes d'exécution que la Commission européenne a édicté sur la base des règlements (UE) n° 515/2014<sup>26</sup> (al. 2), n° 514/2014<sup>27</sup> (al. 3) et de l'art. 36 du règlement (UE) 2017/2226 (règlement EES)<sup>28</sup> (al. 1) pour autant qu'ils soient considérés comme étant de portée mineure au sens de l'art. 7a, al. 3, LOGA. Il s'agit là d'actes d'exécution de la Commission qui sont de nature technique.

### **Art. 35      Secrétariat d'État aux migrations**

#### **Al. 1**

Cet article confère au SEM la compétence générale en matière d'entrée en Suisse et réserve les compétences du DFAE et des cantons. Il reprend l'actuel art. 27 OEV.

#### **Al. 2**

Le SEM a compétence pour l'octroi de visas selon l'art. 4, al. 2, OEV.

#### **Al. 3**

Le SEM est compétent pour toutes les tâches non dévolues à d'autres instances fédérales, notamment celles énoncées aux let. a à e.

Cet alinéa et les let. a et c à e correspondent à l'actuel art. 27, al. 2 à 4, OEV. La let. b est nouvelle. Elle concrétise l'art. 121 LEtr. En vertu de l'art. 121 LEtr, le SEM donne les instructions aux autorités et services compétents concernant le retrait des documents de voyage, ou d'identité faux ou falsifiés et les documents authentiques pour lesquels des indices

---

<sup>25</sup> RS 172.010

<sup>26</sup> Règlement (UE) n° 515/2014 du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 portant création, dans le cadre du Fonds pour la sécurité intérieure, de l'instrument de soutien financier dans le domaine des frontières extérieures et des visas et abrogeant la décision n° 574/2007/CE, JO L 150 du 20.5.2014, p. 143.

<sup>27</sup> Règlement (UE) n° 514/2014 du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 portant dispositions générales applicables au Fonds « Asile, migration et intégration » et à l'instrument de soutien financier à la coopération policière, à la prévention et à la répression de la criminalité, ainsi qu'à la gestion des crises, JO L 150 du 20.5.2014, p. 112.

<sup>28</sup> Règlement (UE) 2017/2226 du Parlement européen et du Conseil du 30 novembre 2017 portant création d'un système d'entrée/de sortie (EES) pour enregistrer les données relatives aux entrées, aux sorties et aux refus d'entrée concernant les ressortissants de pays tiers qui franchissent les frontières extérieures des États membres et portant détermination des conditions d'accès à l'EES à des fins répressives, et modifiant la convention d'application de l'accord de Schengen et les règlements (CE) n° 767/2008 et (UE) n° 1077/2011.

concrets laissent supposer qu'ils sont utilisés abusivement. Comme le SEM peut retirer un document de voyage, il paraît logique qu'il soit habilité à retirer le cas échéant des documents justificatifs faux ou falsifiés<sup>29</sup>. Ces documents sont par ailleurs des éléments importants pour la prise de décision en matière de visa et constituent des éléments de preuve.

En outre, une nouvelle lettre f est prévue. Il s'agit de la compétence du SEM dans le cadre de la gestion intégrée des frontières, qu'il exerce conjointement avec les autorités fédérales et cantonales. Ainsi, les art. 4 et 5 du règlement (UE) 2016/1624<sup>30</sup> relatif au corps européen de garde-frontières et de garde-côtes traitant de la gestion européenne intégrée des frontières sont ici concrétisés.

## **Art. 36 Représentations suisses à l'étranger**

L'art. 36 reprend en substance l'art. 28 OEV.

Les représentations suisses à l'étranger n'ont pas de compétences primaires ; elles délivrent des visas Schengen et nationaux ou de transit aéroportuaire sur mandat du SEM, du DFAE et des cantons (art. 6, al. 1, LEtr), conformément aux directives du SEM et du DFAE.

Tous les détails sont réglés dans les directives du SEM et du DFAE en matière de visa.

## **Art. 37 Autorités chargées de contrôler les conditions d'entrée aux frontières extérieures et les conditions de transit aéroportuaire**

L'art. 37 reprend l'actuel art. 29 OEV. Les articles et paragraphes actuels de l'OEV qui correspondent à des articles du code des visas directement applicables sont biffés.

L'octroi de visas C demandés aux frontières extérieures est régi par les art. 35, 36 et l'annexe IX du code des visas. Ces articles sont directement applicables.

L'annulation et l'abrogation de visa C sont régies par l'art. 34 du code des visas. Cette disposition est, elle aussi, directement applicable en Suisse.

Les autorités chargées de contrôler les conditions d'entrée aux frontières extérieures n'ont pas de compétences primaires ; elles délivrent des visas Schengen et nationaux sur mandat du SEM, du DFAE et des cantons, conformément aux directives du SEM et du DFAE.

Elles octroient les visas C aux ressortissants d'un pays tiers lorsqu'ils remplissent les conditions cumulatives suivantes :

- a. il est muni d'un ou de plusieurs documents de voyage en cours de validité qui l'autorisent à franchir la frontière ;
- b. il peut justifier le motif de son voyage et dispose de moyens de subsistance suffisants ;
- c. il ne fait pas l'objet d'un signalement aux fins de non-admission dans le SIS ou dans une base de données nationale, n'a pas été condamné à être expulsé et n'est pas

---

<sup>29</sup> Message concernant la révision totale de la loi sur l'asile ainsi que la modification de la loi fédérale sur le séjour et l'établissement des étrangers du 4 décembre 1995, FF 1996 II 1, p. 124.

<sup>30</sup> Règlement (UE) 2016/1624 du Parlement européen et du Conseil du 14 septembre 2016 relatif au corps européen de garde-frontières et de garde-côtes, modifiant le règlement (UE) 2016/399 du Parlement européen et du Conseil et abrogeant le règlement (CE) n° 863/2007 du Parlement européen et du Conseil, le règlement (CE) n° 2007/2004 du Conseil et la décision 2005/267/CE du Conseil. Version du JO L 251 du 16.9.2016, p. 1.

- considéré comme présentant une menace pour l'ordre public, la sécurité intérieure, la santé publique ou les relations internationales des États Schengen ;
- d. il peut attester qu'il n'a pas été en mesure de demander un visa à l'avance, en particulier par manque de temps ;
  - e. il fait valoir ou peut démontrer par des pièces justificatives la réalité de motifs imprévisibles et impérieux ou que son entrée résulte d'un cas de force majeure ;
  - f. son retour vers son État d'origine ou son transit vers un pays tiers est garanti ;
  - g. il ne relève pas d'une catégorie de personnes pour laquelle il est obligatoire de procéder à une consultation avant la délivrance d'un visa (cf. annexe 16 du manuel des visas I).

En outre, les autorités chargées de contrôler les conditions d'entrée aux frontières extérieures peuvent remettre des visas D ou des visas de transit aéroportuaire.

## **Art. 38                    Département fédéral des affaires étrangères**

Actuellement, les attributions du DFAE en matière de visa sont définies à l'art. 30 OEV.

Dans le nouvel al. 2, il est précisé que le DFAE a également compétence pour prolonger les visas A ou C des catégories de personnes mentionnées à l'al. 1. Le DFAE peut également déléguer cette compétence décisionnelle aux cantons. Les cantons établissent ces types de visa indépendamment de cette question de compétence décisionnelle.

L'al. 3 règle la compétence du DFAE d'édicter des directives en matière de visas qui relèvent de son domaine. À titre d'exemple, le DFAE pourra préciser dans ses directives que les documents relatifs à la prolongation des visas à la suite de la décision du DFAE sont émis par les cantons ; il pourra également définir les modalités de délégation de la compétence décisionnelle aux cantons (p. ex., si le DFAE souhaite être consulté au préalable).

## **Art. 39                    Autorités cantonales de migration**

### **Al. 1**

L'OEV contient actuellement une référence aux compétences cantonales en matière de visa dans l'article concernant la compétence du SEM (actuel art. 27, al. 1). Par souci de clarté, il est proposé d'introduire dans la nouvelle ordonnance un article spécifique pour les cantons, comme c'est le cas pour le SEM et le DFAE. Cet alinéa s'applique tant aux séjours de courte durée qu'aux séjours de longue durée.

### **Al. 2**

L'al. 2 précise que les cantons sont habilités à octroyer au nom du SEM ou du DFAE des visas de court séjour faisant suite à un long séjour en Suisse. Ils sont également habilités à prolonger les visas de court séjour.

## **Art. 40                    Surveillance**

L'art. 40 correspond à l'actuel art. 31 OEV. Il ne subit aucune modification matérielle.

## **Section 8      *Coopération entre les autorités***

Cette section régit la collaboration entre les autorités qui interviennent dans la procédure d'octroi de visas. Les dispositions de cette section ne subissent aucune modification matérielle.

### **Art. 41            Consultation et information durant la procédure d'octroi du visa**

L'art. 41 correspond à l'actuel art. 32 OEV. Il ne subit aucune modification matérielle.

L'al. 2 renvoie à la procédure de consultation selon l'acquis de Schengen (art. 22 du code des visas). Cette consultation est indispensable dans la mesure où le visa Schengen ou le visa national délivré par un État Schengen autorise son titulaire à voyager dans tout l'espace Schengen.

### **Art. 42            Représentation dans le cadre de la procédure d'octroi du visa**

L'art. 42 régit la manière dont un État Schengen peut se faire représenter à l'étranger dans la procédure d'octroi du visa. Cette disposition correspond à l'actuel art. 33 OEV. Cet article ne subit aucune modification matérielle.

### **Art. 43            Coopération consulaire sur place**

L'art. 43 correspond à l'actuel art. 34 OEV. La coopération consulaire sur place consiste, pour l'essentiel, à coordonner la pratique des représentations à l'étranger. Cette disposition ne subit aucune modification matérielle.

### **Art. 44            Coopération entre les autorités suisses compétentes**

L'art. 44 correspond à l'actuel art. 35 OEV. Il ne subit aucune modification matérielle.

## **Section 9      *Contrôle automatisé aux frontières extérieures Schengen à l'aéroport***

### **Art. 45            Contrôle automatisé à la frontière**

L'art. 45 correspond à l'actuel art. 36 OEV. Il ne subit aucune modification matérielle.

### **Art. 46            Participation au contrôle automatisé à la frontière**

L'art. 46 correspond à l'actuel art. 37 OEV. Il ne subit aucune modification matérielle.

### **Art. 47            Carte de participant**

L'art. 47 correspond à l'actuel art. 38 OEV. Il ne subit aucune modification matérielle.

## **Art. 48                    Système d'information**

L'art. 48 correspond à l'actuel art. 39 OEV. Il ne subit aucune modification matérielle.

## **Art. 49                    Communication de données**

L'art. 49 correspond à l'actuel art. 40 OEV. Il ne subit aucune modification matérielle.

## **Art. 50                    Responsabilité et effacement des données**

L'art. 50 correspond à l'actuel art. 41 OEV. Il ne subit aucune modification matérielle.

## **Art. 51                    Droits des personnes concernées**

L'art. 51 correspond à l'actuel art. 42 OEV. Il ne subit aucune modification matérielle.

## **Art. 52                    Sécurité des données**

L'art. 52 correspond à l'actuel art. 43 OEV. Il ne subit aucune modification matérielle.

## **Art. 53                    Statistique et analyse des données**

L'art. 53 correspond à l'actuel art. 44 OEV. Il ne subit aucune modification matérielle.

## **Section 10              Surveillance de l'arrivée à l'aéroport**

Cette section régleme la surveillance, à l'aide de moyens techniques d'identification, des arrivées à l'aéroport. Les dispositions de cette section ne subissent aucune modification matérielle.

## **Art. 54                    Système de reconnaissance des visages**

L'art. 54 correspond à l'actuel art. 45 OEV. Il ne subit aucune modification matérielle.

## **Art. 55                    Contenu du système de reconnaissance des visages**

L'art. 55 correspond à l'actuel art. 46 OEV. Il ne subit aucune modification matérielle.

## **Art. 56                    Conditions de la saisie des données**

L'art. 56 correspond à l'actuel art. 47 OEV. Il ne subit aucune modification matérielle.

## **Art. 57                    Conditions de la consultation des données**

L'art. 57 correspond à l'actuel art. 48 OEV. Il ne subit aucune modification matérielle.

**Art. 58 Procédure en cas de consultation des données**

L'art. 58 correspond à l'actuel art. 49 OEV. Il ne subit aucune modification matérielle.

**Art. 59 Communication de données à d'autres services**

L'art. 59 correspond à l'actuel art. 50 OEV. Il ne subit aucune modification matérielle.

**Art. 60 Effacement des données**

L'art. 60 correspond à l'actuel art. 51 OEV. Il ne subit aucune modification matérielle.

**Art. 61 Responsabilité**

L'art. 61 correspond à l'actuel art. 52 OEV. Il ne subit aucune modification matérielle.

**Art. 62 Droits des personnes concernées, sécurité des données, statistiques et analyse**

L'art. 62 correspond à l'actuel art. 53 OEV. Il ne subit aucune modification matérielle.

**Section 11 Conseillers en matière de documents**

Les dispositions de cette section ne subissent aucune modification matérielle.

**Art. 63 Accords sur le recours aux services de conseillers en matière de documents**

L'art. 63 correspond à l'actuel art. 53a OEV. Il ne subit aucune modification matérielle.

**Art. 64 Collaboration**

L'art. 64 correspond à l'actuel art. 53b OEV. Il ne subit aucune modification matérielle.

**Art. 65 Recours aux services de conseillers suisses en matière de documents à l'étranger**

L'art. 65 correspond à l'actuel art. 53c OEV. Il ne subit aucune modification matérielle.

**Art. 66 Recours à des conseillers étrangers en matière de documents en Suisse**

L'art. 66 correspond à l'actuel art. 53d OEV. Il ne subit aucune modification matérielle.

## **Section 12 Refus d'entrée et voies de droit**

L'actuel art. 54 est remplacé par deux nouveaux articles afin de distinguer clairement les règles applicables au court séjour et au transit aéroportuaire (nouvel art. 67) de celles applicables au long séjour (art. 68).

### **Art. 67 Court séjour et transit aéroportuaire**

L'art. 67 correspond à l'actuel art. 54 OEV et ne subit que des modifications formelles.

#### **Al. 1**

L'ambassade notifie au demandeur, au nom du SEM ou du DFAE, la décision de refus, d'annulation ou d'abrogation d'un visa de court séjour ou de transit aéroportuaire ainsi que les motifs de la décision au moyen du formulaire type figurant à l'annexe VI du code des visas.

En raison de l'application directe du code des visas et compte tenu de la suppression des art. 12, 15 et 29 OEV qui en découle, le renvoi à ces articles est supprimé. Pour le reste, cet alinéa ne subit aucune modification matérielle. Les voies de droit contre les décisions concernant les visas de transit aéroportuaire sont désormais mentionnées dans cet alinéa.

Cette décision peut faire l'objet d'une opposition écrite devant le SEM dans un délai de 30 jours. La décision sur opposition rendue par le SEM peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif fédéral dans un délai de 30 jours (art. 6, al. 2<sup>bis</sup>, LEtr). Ces voies de droits correspondent à la pratique actuelle.

#### **Al. 2**

Lorsque l'entrée en Suisse est refusée à l'aéroport dans le cadre de l'examen des conditions d'entrée, le SEM rend une décision susceptible de recours conformément à l'art. 65, al. 2, LEtr. L'al. 3 correspond, en substance, à l'actuel art. 54, al. 2, OEV.

#### **Al. 3**

Les voies de droit cantonales sont ouvertes contre les décisions des cantons au sens de l'art. 39, al. 1, quand il s'agit de court séjour. Cette disposition correspond à la pratique actuelle. Ceci est également valable pour le long séjour (cf. art. 68, al. 1).

### **Art. 68 Long séjour**

#### **Al. 1**

L'al. 1 régit les voies de droit cantonales en cas de refus de visas de long séjour soumis à autorisation cantonale. Lorsque l'autorité cantonale de migration refuse d'accorder l'autorisation d'entrée et, partant, de délivrer un visa national, les voies de droit sont régies par le droit de procédure cantonal.

L'al. 1 correspond à l'actuel al. 3 de l'art. 54 OEV. Il ne subit aucune modification matérielle.

#### **Al. 2**

La représentation notifie, au nom du SEM, le refus d'octroi d'un visa au titre de l'art. 4, al. 2, OEV. Nous sommes ici en présence d'une décision qui concerne principalement l'établissement d'un visa en vue de déposer une demande d'asile en Suisse, soit pour un séjour, soumis à autorisation fédérale au sens de l'art. 6, al. 2, LEtr. En cas de refus de ce type de visa, une décision est notifiée au moyen d'un formulaire particulier comme le prévoit la loi. Ce formulaire ne correspond pas au formulaire prévu par le code des visas, étant donné

que celui-ci prévoit des motifs de refus liés à l'octroi d'un visa C Schengen et a une forme particulière.

Comme en cas de refus de visa de court séjour non soumis à autorisation (art. 6, al. 2<sup>bis</sup>), la LEtr est applicable pour les refus de visa au titre de l'art. 4, al. 2, OEV.

## **Section 13      Dispositions finales**

### **Art. 69            Abrogation et modification d'autres actes**

#### **Al. 1**

L'actuelle OEV est abrogée et remplacée par sa présente version (al. 1).

Le renvoi de l'art. 7 de l'ordonnance sur l'introduction de la libre circulation des personnes<sup>31</sup> est modifié pour renvoyer aux art. 8 et 9 OEV. Il ne subit cependant aucune modification matérielle.

De plus, le renvoi de l'art. 12 du Tarif des émoluments LEtr<sup>32</sup> est modifié. Il ne subit cependant aucune modification matérielle.

Cependant, en raison du contenu identique des let. a à c de l'art. 12, al. 1, Oem-LEtr, il est proposé de ne mentionner qu'une seule lettre prévoyant que l'émolument pour l'octroi de tout visa au sens des art. 8 à 10 OEV correspond à 60 euros.

Enfin, le renvoi de l'art. 6, al. 2, de l'ordonnance VIS<sup>33</sup> est supprimé et le texte de cet alinéa est légèrement modifié (al. 2). Il ne subit cependant aucune modification matérielle.

### **Art. 70            Dispositions transitoires**

Cet article règle le droit applicable aux cas pendants lors de l'entrée en vigueur du nouveau droit.

### **Art. 71            Entrée en vigueur**

La révision totale de l'OEV entre en vigueur vraisemblablement le 15 septembre 2018.

## **3. Conséquences pour la Confédération et les Cantons**

Le présent projet n'aura aucune conséquence en matière de finances ou de personnel pour la Confédération et les cantons.

---

<sup>31</sup> RS 142.203

<sup>32</sup> RS 142.209

<sup>33</sup> RS 142.512

## 4. Aspects juridiques

### 4.1. Compatibilité avec les obligations internationales

Les modifications législatives sont compatibles avec le droit international.

### 4.2. Relation avec le droit de l'Union européenne

Les modifications proposées sont conformes à l'acquis de Schengen et de Dublin ainsi qu'à ses développements.

Dans son arrêt du 7 mars 2017 (C-638/16)<sup>34</sup>, la CJUE juge que le code des visas régit *exclusivement les courts séjours*, c'est-à-dire les séjours d'une durée maximale de 90 jours sur toute période de 180 jours.

Par conséquent, le code des visas ne saurait servir de base juridique pour l'entrée dans le pays d'accueil aux fins d'y déposer une demande d'asile. Dans ce cas de figure, le visa sert *in fine* à séjourner *durablement* dans le pays d'accueil. En raison de la jurisprudence de la CJUE, la Suisse ne peut plus s'appuyer sur le code des visas pour délivrer des visas humanitaires. Elle a donc besoin d'une base juridique nationale pour réglementer l'entrée au titre d'un visa D. Ce complément à l'OEV n'aura pas d'incidence sur les conditions matérielles de l'examen des demandes de visa humanitaire, ni sur la pratique en la matière.

En outre, la CJUE constate que le législateur de l'UE n'a adopté, à ce jour, aucun acte selon lequel les États Schengen devraient ou pourraient délivrer des visas pour des motifs humanitaires pour un long séjour. Aussi cette question relève-t-elle du seul droit national.

Les tribunaux suisses appliquent et interprètent en principe de manière autonome l'acquis de Schengen. Il n'existe pas d'obligation juridique de se conformer à l'interprétation de l'acquis par la CJUE. Selon l'art. 8 de l'accord d'association à Schengen<sup>35</sup>, les parties contractantes s'efforcent cependant de parvenir à une application et à une interprétation du droit Schengen aussi uniformes que possible.

En raison de l'arrêt cité de la CJUE, la Suisse ne pourra désormais plus s'appuyer sur les réglementations du code des visas Schengen pour octroyer des visas humanitaires en vue de longs séjours. Elle ne pourra donc plus délivrer de visas C à cette fin. Par conséquent, il est nécessaire de créer une base juridique nationale afin de réglementer l'entrée en Suisse au titre d'un visa D.

À cette fin, l'OEV sera complétée par les art. 4, al. 2, 21, al. 1, let. c, et 67, al. 2. Ainsi, la Suisse se conformera aux prescriptions de la CJUE en ce qui concerne les visas humanitaires.

---

<sup>34</sup>

<http://curia.europa.eu/juris/document/document.jsf?docid=188626&mode=lst&pageIndex=1&dir=&occ=first&part=1&text=&doclang=FR&cid=215181>

<sup>35</sup> Accord entre la Confédération suisse, l'Union européenne et la Communauté européenne sur l'association de la Confédération suisse à la mise en œuvre, à l'application et au développement de l'acquis de Schengen (AAS), RS **0.362.31**